

REGLEMENT D'EXECUTION N° 001 /2020/COM/UEMOA
RELATIF AUX REGLES DE PASSATION, D'EXECUTION, DE RECEPTION
ET DE REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE
.....

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018./CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Considérant** que les procédures de passation des marchés des Organes de l'Union doivent respecter les principes de libre accès à la commande, de publicité et de transparence, d'objectivité et de neutralité dans le choix des fournisseurs, et ce, à travers la rationalité, l'efficience, la modernité et la traçabilité des règles applicables aux marchés publics ;
- Considérant** que les procédures en vigueur doivent répondre au souci de simplification, de célérité recherché par les Organes de l'Union ;
- Soucieuse** d'adapter les procédures d'acquisitions à la gestion axée sur les résultats et aux normes et standards internationaux ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS - OBJET

Article premier : Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Règlement d'exécution, les termes et expressions suivants ont les significations ci - après indiquées :

- « **Accord-cadre** » : l'accord conclu entre une Autorité contractante et un ou plusieurs prestataires ou fournisseurs de droit public ou privé ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Les accords-cadres sont passés conformément aux procédures et conditions prévues par les dispositions du présent règlement d'exécution. Dans l'accord cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

Les marchés y afférents sont passés soit lors de la survenance d'un besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

L'autorité contractante consulte par écrit les prestataires ou fournisseurs titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence conformément aux termes fixés dans ledit accord.

Les offres proposées doivent être conformes aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et le dossier de consultation.

L'attribution du marché se fait à celui qui a proposé la meilleure offre.

La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser trois (3) ans.

- « **Appel d'offres** » : la procédure par laquelle l'autorité contractante exprime un besoin dans le but de choisir l'offre conforme évaluée la moins-disante ;
- « **Appel d'offre international** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité internationale et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- « **Appel d'offres local** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau d'un Etat membre de l'Union, s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- « **Appel d'offres régional** » : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau des pays membres de l'Union, et s'adressant aux personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- « **Attributaire** » : le soumissionnaire dont l'offre conforme évaluée la moins disante, a été retenue, avant l'approbation du marché ;
- « **Autorité contractante** » : l'Ordonnateur
- « **Avis général de passation de marchés** » : l'avis publié, à titre indicatif, en début d'année et contenant toutes les acquisitions de biens, services et travaux éligibles sur le budget en cours et à réaliser par la Commission et les autres Organes ;

- « **Candidat** » : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché ;
- « **Conflit d'intérêt** » : un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il, ou elle, a ou a eu des relations d'affaires, politiques ou même religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Une situation de conflit d'intérêts peut aussi désigner celle où un candidat ou soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Une situation de conflit d'intérêts peut aussi désigner celle où un candidat ou soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence. »

- « **Contrat de services** » : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;
- « **Marché** » : le contrat à titre onéreux, conclu par écrit, par une autorité contractante, pour répondre aux besoins des Organes de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- « **Marché à ordres de commandes** » : le marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission d'ordres de commande, pour une durée de trois ans avec possibilité de dénonciation à la suite d'évaluation non satisfaisante du contrat. Il permet à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. Le marché à ordres de commandes indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir ; ces limites peuvent être exprimées soit en quantité, soit en valeur ;
- « **Marché de clientèle** » : le marché conclu pour une période de (3) ans avec possibilité de dénonciation en cas d'évaluation non satisfaisante des prestations, sans spécification de quantités ou de valeurs, avec des conditions de prix connues au départ, toutefois, pour des raisons d'intérêt général, notamment de sécurité, ce contrat peut excéder trois (03) ans.
- « **Marché de fournitures** » : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

- « **Marché de travaux** » : le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;
- « **Marché de type mixte** » : le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés des Organes de l'Union devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition ;
- « **Offre** » : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- « **Offre anormalement basse ou anormalement élevée** » : offre présentée par un soumissionnaire, dont le prix ne correspond pas à la réalité économique, manifestement sous-évalué ou surévalué.
- « **Pré-qualification** » : la procédure de sélection de candidats sur la base de leurs capacités technique et financière à exécuter des prestations complexes ou à technicité particulière ;
- « **Soumission** » : l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- « **Soumissionnaire** » : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;
- « **Titulaire** » : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au présent Règlement d'exécution, a été approuvé.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement d'exécution fixe les règles applicables à la passation, à l'exécution à la réception et au règlement des marchés des Organes de l'UEMOA, quelle que soit leur source de financement.

Toutefois, les marchés financés par des ressources extérieures peuvent être soumis aux dispositions spécifiques des accords de financement dans la mesure où ceux-ci le prévoient.

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Caractéristiques des marchés des Organes de l'Union

Conformément au Règlement financier précité, les marchés des Organes de l'Union sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une autorité contractante, pour répondre aux besoins des Organes de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Lesdits contrats sont passés entre les Organes de l'Union et une personne physique ou morale de droit privé ou public qui s'engage à fournir des biens, ou des services, ou à exécuter des travaux contre rémunération et dont le montant est au moins égal aux seuils fixés à l'article 6 ci-dessous.

Article 4 : Principe de bonne gouvernance

Toute procédure de passation des marchés des Organes de l'Union repose sur, outre les éléments définis par le Règlement financier des Organes de l'UEMOA précité, les principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Elle s'effectue en référence au Règlement financier des Organes de l'UEMOA précité par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe précisés à l'article 29 du présent Règlement d'exécution.

Article 5 : Plan prévisionnel

Chaque autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le fondement du programme d'activités des services de l'Organe.

Les plans prévisionnels de passation des marchés des Organes sont consolidés par la Commission de l'UEMOA dès l'adoption du budget de l'Union.

Ils doivent être cohérents avec les crédits alloués auxdits Organes et spécifier les méthodes de sélection. Ils sont révisables par semestre ou chaque fois que de besoin.

Ils doivent être communiqués aux services de contrôle des Organes de l'Union à l'occasion des vérifications.

Les marchés passés doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité sauf autorisation expresse de l'autorité contractante.

Article 6 : Evaluation des seuils des marchés des Organes de l'Union

L'acquisition de biens, services ou l'exécution de travaux d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés ci-dessous, font l'objet d'appel d'offres :

- prestations de services intellectuelles : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- prestations de services autres que prestations intellectuelles : Vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- acquisition de biens : cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- travaux : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

Les propositions d'attribution des marchés résultant des travaux des commissions des marchés prévus à l'article 11 du présent Règlement d'exécution sont soumises à l'approbation de l'Autorité contractante lorsque le montant de l'appel est supérieur ou égal aux seuils ci-dessus indiqués, ou à son délégataire, le cas échéant, dans la limite de son domaine de compétence, notamment pour les montants inférieurs auxdits seuils.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations intellectuelles, l'approbation des travaux de la commission des marchés relève de la compétence du délégataire de l'autorité contractante, dans la limite de son domaine de compétence, quelle que soit la procédure de passation des marchés utilisée.

En tout état de cause, l'autorité contractante délègue ses pouvoirs en conformité avec les dispositions des articles 22 et 23 du Règlement Financier des Organes de l'Union en vigueur en la matière.

Article 7 : Fractionnement des acquisitions

Le fractionnement des acquisitions est interdit.

Le fractionnement est la pratique qui conduit à réduire volontairement le volume et les montants des acquisitions afin de rester en deçà des plafonds rendant obligatoires les règles de consultation et de publicité énoncées aux articles 35, 36 et 37 du présent Règlement d'exécution.

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés des Organes de l'UEMOA, prévu à l'article 5 ci-dessus, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse.

Aucune acquisition ne peut être effectuée en violation des dispositions du présent Règlement d'exécution sous peine de nullité.

Article 8 : Sous-traitance

En matière de travaux et de services, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dont il est adjudicataire à condition :

- d'avoir obtenu de l'autorité contractante, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande.

Les sous-traitants sont tenus de communiquer les mêmes pièces juridiques que le titulaire du marché à l'autorité contractante.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Article 9 : Groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des dispositions du Traité modifié de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application.

Dans les deux (02) formes de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres

vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré-qualification ou de la présentation de l'offre.

Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de pré-qualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Article 10 : Mentions obligatoires

Tout marché des Organes de l'Union doit comporter les mentions suivantes :

- 1) l'indication des parties contractantes ;
- 2) la définition de l'objet de la commande ;
- 3) la référence aux dispositions du présent Règlement d'exécution en vertu desquelles le contrat est passé ;
- 4) l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles ;
- 5) le montant de la commande et les éléments constitutifs ;
- 6) le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- 7) les garanties exigées ;
- 8) les conditions et modalités de réception des travaux ou de livraison des fournitures et prestations ;
- 9) les conditions de règlement ;
- 10) la monnaie de paiement ;
- 11) les conditions de résiliation ;
- 12) l'imputation budgétaire ;
- 13) la domiciliation bancaire ;
- 14) les modalités de règlement des litiges ;
- 15) la date d'approbation ;
- 16) la date de notification ;
- 17) les conditions de pénalités, notamment pour retard ou les intérêts moratoires ;
- 18) le régime fiscal.

7/15/17
S

Les bons de commande comportent :

- 1) l'indication des parties contractantes ;
- 2) la définition de l'objet de la commande ;
- 3) le montant et les éléments constitutifs ;
- 4) le délai d'exécution de la commande ;
- 5) l'imputation budgétaire ;
- 6) la domiciliation bancaire s'il y a lieu ;
- 7) la date de notification.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION, DE L'EXECUTION, DE LA RECEPTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 11 : Cadre institutionnel de la passation des marchés des Organes

La Commission de l'UEMOA met en place une commission centrale des marchés, des commissions sectorielles des marchés et des comités techniques.

Les Organes de l'Union bénéficiant de l'autonomie de gestion financière mettent en place en leur sein une commission des marchés.

Les commissions des marchés, peuvent mettre en place des sous-commissions techniques chargées de l'analyse et de l'évaluation des offres. Ces sous-commissions produisent un rapport qui servira de base de travail pour les propositions d'attribution définitive des marchés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions des marchés des Organes de l'UEMOA sont précisées par une décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 12 : Cadre institutionnel de contrôle et de réception des marchés

La Commission de l'UEMOA et les Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière mettent en place, chacun en ce qui le concerne, une commission de contrôle et de réception des marchés et des comités techniques de réception chargés des opérations de réception des prestations.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle et de réception des marchés des Organes de l'UEMOA sont précisées par une Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 13 : Conflits d'intérêt relatifs aux membres des commissions

Tout membre ou observateur de la commission centrale, des commissions sectorielles, des comités techniques, des sous-commissions techniques d'évaluation et des commissions de réception qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire, telle que définie à l'article premier du présent Règlement d'exécution, doit en faire part et se retirer sans délai de la commission.

Article 14 : Registre de réception des offres

Les Organes mettent en place, chacun en ce qui le concerne, un registre spécial pour la réception des offres, avec affectation de numéro d'ordre, dans une série chronologique annuelle.

CHAPITRE III : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 15: Conflits d'intérêt relatifs aux candidats et soumissionnaires

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation dudit marché :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations dans les renseignements produits pour leur participation à la concurrence ou n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'autorité contractante.

Le soumissionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque l'observance des principes de passation des marchés énoncés à l'article 4 du présent Règlement d'exécution est compromise, à l'occasion de l'attribution du marché, pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'autorité contractante.

Article 16 : Restrictions liées à la personne des candidats et soumissionnaires

Sont exclus de la participation à un marché, les soumissionnaires :

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les textes en vigueur, notamment les actes uniformes de l'OHADA ou autres textes communautaires ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave que l'autorité contractante peut invoquer et justifier ;
- qui ont fait l'objet d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union ;
- qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché financé sur les fonds de l'Union, en exécution directe, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les soumissionnaires doivent attester, conformément aux modalités définies dans le dossier d'appel d'offres, qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Pour être attributaire d'un marché, le soumissionnaire doit justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations légales à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales de son pays d'établissement ou de base fixe.

Article 17 : Règles applicables aux sous-traitants

Les restrictions à la participation des candidats ou soumissionnaires visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, s'appliquent également aux sous-traitants.

CHAPITRE IV : CAPACITES REQUISES DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES AUX MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 18 : Définition des capacités requises

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.

Article 19: Justifications des capacités techniques

L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appels d'offres, et de leur éventuelle inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'autorité contractante.

Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

Dans les procédures de passation des marchés de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, l'autorité contractante peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 20 : Modalités de certification des candidats

L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par un organisme officiel.

L'autorité contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Article 21 : Justifications des capacités financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- a) des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

L'autorité contractante précise, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa 1 du présent article qu'elle a choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Article 22: Inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

TITRE II : REGLES DE PASSATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE I : MODE DE PASSATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UNION

Article 23 : Détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Le marché conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement d'exécution.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché doit être en conformité avec les dispositions de l'article 5 du présent Règlement d'exécution.

Article 24 : Appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres sont préparés par les administrateurs de crédits en collaboration avec les services techniques compétents ou les consultants spécialisés.

Dans cette dernière hypothèse, les dossiers préparés par les consultants sont soumis le cas échéant, à l'approbation des services techniques compétents.

L'appel d'offres peut être ouvert ou exceptionnellement restreint. Il est local, régional ou international.

Article 25 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit être une exception.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout soumissionnaire, qui n'est pas exclu en application des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

Article 26 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est restreint lorsque seules peuvent remettre des offres, les personnes que l'autorité contractante a décidé de consulter compte tenu de la spécificité des prestations, des références techniques des entreprises et du nombre limité des prestataires susceptibles d'offrir les prestations sollicitées. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Dans ce cas, la consultation doit concerner au moins trois (3) personnes, à partir de la base de données des fournisseurs disponible au niveau des Organes de l'Union.

Dans les cas d'appel d'offres ouvert infructueux, l'autorité contractante peut procéder à une consultation formelle d'au moins trois (3) prestataires.

Dans l'impossibilité d'avoir les trois (03) prestataires indiqués aux alinéas 1 et 2 du présent article, le service technique initiateur de la procédure doit requérir l'autorisation de l'autorité contractante.

Il est ensuite procédé à l'analyse des dossiers comme dans le cas de l'appel d'offres ouvert.

Article 27 : Appel d'offres en deux (02) étapes

Dans le cas des marchés d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux (02) étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux (02) étapes est précédé d'une pré-qualification.

Les entreprises sont d'abord invitées à remettre des propositions techniques sans indication de prix sur la base des principes généraux de conception ou de normes de performance et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs tant d'ordre technique que commercial.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Lors de la seconde étape, les entreprises sont invitées à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement rédigé par l'autorité contractante.

Article 28 : Procédures spécifiques au marché de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; il inclut les services d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

La liste restreinte des consultants présélectionnés, entre trois (3) et six (6) au maximum, est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Si le nombre de consultants éligibles remplissant les critères de sélection est supérieur à six (6), les critères additionnels publiés dans l'avis de manifestation d'intérêts seront appliqués de façon à ne retenir que les six (6) meilleurs consultants éligibles.

Si le nombre de consultants éligibles remplissant les critères de sélection est inférieur à trois (3), l'autorité contractante complète la liste. A défaut d'atteinte de ce nombre de trois (03) consultants éligibles, le processus se poursuit.

Les consultants sont présélectionnés par les commissions sectorielles des marchés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question.

La sélection est effectuée sur la base d'une lettre d'invitation qui comprend la description de l'objet de la prestation, les critères de pré-sélection.

Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en (02) deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après.

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer.

La sélection s'effectue, par référence à une qualification minimum requise, soit :

- sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, soit ;
- sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible, soit ;
- sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les consultants ayant obtenu une notation technique minimum, soit ;
- dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donnent lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de la proposition.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le consultant dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un consultant à la fois.

Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Les contrats peuvent faire l'objet de négociations avec le consultant dont la proposition est retenue. En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un consultant à la fois.

En ce qui concerne les prestations intellectuelles faisant recours aux consultants individuels, la manifestation d'intérêt n'est pas obligatoire. Le consultant individuel est sélectionné sur la base de la qualité technique et du montant, selon la procédure décrite ci-dessus. Une Décision de la Commission précise les modalités du recours aux consultants individuels.

Article 29 : Procédures d'acquisition par entente directe

Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, et propose l'attribution du marché au soumissionnaire qu'elle a retenu.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité contractante par le service technique initiateur de la procédure.

L'autorité contractante peut demander l'avis technique de la commission centrale des marchés.

L'autorité contractante est autorisée à procéder à des acquisitions selon la procédure par entente directe dans les cas ci-après :

- les travaux, fournitures ou services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
- en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
- les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
- le recours à la procédure d'appel d'offres est resté infructueux, en raison de l'absence totale d'offre ou de la non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres.

Article 30 : Bons de commande et marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix

La procédure de bons de commande et de demande de renseignements et de prix sont mises en œuvre pour les acquisitions dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

1) Bons de commande

Les acquisitions de biens ou de services d'un montant inférieur ou égal à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, sont effectuées au moyen de bon de commande.

Les règles applicables aux bons de commande font obligation de consulter au moins trois (3) fournisseurs notamment pour des acquisitions à réaliser sur place.

Le prestataire ou le fournisseur pressenti produit un devis ou une facture proforma.

La sélection d'un prestataire ou d'un fournisseur dont la proposition est acceptée entraîne l'établissement d'un bon de commande par les services compétents des Organes de l'Union.

Le bon de commande établi est soumis aux vérifications requises et à la signature de l'Ordonnateur ou de son délégué.

2) Marchés passés par procédure de demande de renseignements et de prix

Pour les acquisitions de biens d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, et pour les prestations de service autres que les prestations intellectuelles d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA au moins cinq (5) fournisseurs ou prestataires sont consultés, sauf lorsqu'il en existe moins.

Pour les travaux d'un montant supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et inférieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, au moins cinq (5) entrepreneurs sont consultés, sauf lorsqu'il en existe moins.

L'ordonnateur délégué en charge des acquisitions met en place un comité technique composé de trois (3) personnes, pour l'évaluation des offres.

La composition et le mode de fonctionnement dudit comité sont définis par l'ordonnateur délégué précité, par une note de service.

Les consultations sont organisées, selon les cas, suivant la procédure simplifiée décrite ci-après.

La demande d'achat ou de service est adressée au service en charge des acquisitions, lequel vérifie si l'acquisition peut être différée pour faire l'objet d'un achat groupé. Il vérifie les autorisations budgétaires et la disponibilité des crédits.

Ce service détermine la liste des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires à consulter. A cet effet, il constitue et tient à jour un fichier des fournisseurs locaux et internationaux.

Les fournisseurs retenus sont consultés par écrit dans les conditions fixées par le manuel de procédures administratives, budgétaires et financières.

À la réception des offres, l'ordonnateur délégué en charge des acquisitions réunit un comité technique comprenant des agents ayant une connaissance des travaux, des biens ou des services à acquérir. Ce comité élabore un tableau comparatif des avantages et des

inconvenients de chaque offre en indiquant la meilleure offre en termes de coût, qualité, délai et de sécurité.

L'ordonnateur délégué en charge des acquisitions entérine le choix du comité technique.

Lorsqu'il rejette ce choix, il en informe par écrit le comité technique en exposant les motifs.

Lorsque la sélection effectuée par le comité technique est validée par l'ordonnateur délégué en charge des acquisitions, celui-ci établit un projet de marché à adresser au fournisseur sélectionné. Le projet de marché accompagné du procès - verbal établi par le comité technique est soumis aux vérifications requises et à la signature de l'autorité contractante.

CHAPITRE II. : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 31: Composition du dossier d'appel d'offres

Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent Règlement d'exécution, le dossier d'appel d'offres comprend notamment le règlement d'appel d'offres, l'acte d'engagement, et les cahiers des charges conformes aux dossiers-types de la Commission de l'UEMOA.

L'autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier type d'appel d'offres, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres et du cahier des clauses administratives, doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité contractante.

Un procès-verbal de toutes modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé.

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de remise des offres, qui, le cas échéant, peut être prorogée par l'autorité contractante.

Article 32 : Dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et, leur situation financière.

Article 33 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évalués la moins-disante par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante, a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Article 34 : Spécifications techniques

Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationales.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- a) si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;
- b) si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires ou internationaux ;
- c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques, communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite.

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les soumissionnaires.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

CHAPITRE III : FORME ET PUBLICATION DES APPELS D'OFFRES

Article 35 : Publication

Il est publié en début d'année un avis général de passation de marchés. Les autres avis sont spécifiques.

L'avis d'appel d'offres ouvert fait l'objet de publication, conformément au Règlement financier précité.

Article 36 : Avis général de passation des marchés des Organes de l'UEMOA

L'avis général de passation des marchés des Organes de l'UEMOA mentionne, à titre indicatif, toutes les acquisitions en matière de biens, travaux et services, y compris les prestations intellectuelles, ainsi que les dates probables de leurs publications.

Article 37 : Avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres mentionne :

- 1) l'autorité contractante, l'objet de la prestation, la source de financement ;
- 2) le lieu et les conditions de consultation ou d'acquisition du dossier d'appel d'offres ;
- 3) la date de signature de l'autorité habilitée ;
- 4) le lieu et la date limite de réception des offres ;
- 5) le lieu, la date et l'heure fixés pour l'ouverture des plis ;
- 6) la durée de validité des offres ;
- 7) les obligations en matière de cautionnement provisoire ;
- 8) les critères de qualifications.

Article 38 : Langue de la procédure

Les avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont publiés intégralement dans la langue de travail de l'UEMOA, le texte publié dans cette langue étant le seul faisant foi.

Les offres sont soumises dans la langue indiquée dans l'avis et le dossier d'appel d'offres.

Article 39 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions du présent Règlement d'exécution, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 40 : Annulation de la procédure d'appel d'offres

L'autorité contractante peut décider de l'annulation de la procédure d'appel d'offres. L'autorité contractante communique la décision d'annulation aux soumissionnaires. Dans ce cas, les soumissionnaires sont déliés de tout engagement, et leurs cautions libérées.

CHAPITRE IV : DELAI DE PUBLICATION DES APPELS D'OFFRES

Article 41 : Délai dans les procédures ouvertes ou restreintes

Dans les procédures ouvertes ou restreintes, les délais de réception, sauf autorisation expresse de l'autorité contractante, sont de :

- 15 jours calendaires pour les candidatures à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt local et 30 jours concernant un avis international ;
- 30 jours calendaires pour tout appel d'offres.

Ces délais courent à compter de la date de publication de l'avis.

Lorsque les avis et les dossiers d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par les services techniques de la Commission de l'UEMOA, les délais de réception des offres ou des candidatures dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

L'ouverture des candidatures ou des offres se fait à la session de la Commission des marchés au jour de la date limite de leur dépôt. Tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis doit être communiqué au plus tard sept (07) jours calendaires avant la date initialement prévue dans l'avis.

La date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis doivent coïncider.

Article 42 : Délai en cas d'urgence

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires pour les appels d'offres. Le recours à la procédure d'urgence doit être autorisé par l'autorité contractante.

CHAPITRE V : PRESENTATION, OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

Article 43 : Soumission

Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

La soumission peut se faire de façon électronique. L'autorité contractante définit les conditions de mise en œuvre de cette dématérialisation par voie de décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 44 : Garantie de l'offre

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 45 : Enveloppe contenant l'offre

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 28 ci-dessus, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

L'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

Article 46 : Ouverture des plis

Les plis sont ouverts par la commission des marchés, selon le cas, à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. La séance d'ouverture des plis est publique.

Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en application des articles 15 et 16 ci-dessus, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, la Commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La commission des marchés dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la commission des marchés. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Article 47 : Insuffisance du nombre de soumissionnaires

Dans le cas des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsque le minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Article 48 : Analyse et évaluation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, la commission des marchés, selon le cas, procède de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si cette possibilité avait été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante est prise en considération.

La commission des marchés selon le cas, sur la base du rapport de la sous-commission technique prévue à l'article 12 du présent Règlement d'exécution, élimine les offres substantiellement non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres et retient l'offre évaluée la moins disante.

Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, notamment les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, les modalités d'évaluation exprimées en termes monétaires doivent être précisées à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

La qualification du soumissionnaire évalué le moins disant est appréciée, indépendamment du montant de son offre, au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a produites ; le marché est conclu avec lui sans négociation sur le prix.

Un soumissionnaire peut faire figurer dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte.

Dans le cas de marchés concernant un ou plusieurs lots, l'autorité contractante procède comme prévu à l'article 33 du présent Règlement d'exécution.

L'évaluation est effectuée conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article.

Article 49 : Appel d'offres infructueux

En l'absence d'offre, ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la commission des marchés, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est procédé alors, soit, à un nouvel appel d'offres soit, à une consultation d'au moins trois (3) entrepreneurs ou fournisseurs, soit à une entente directe ; le recours à ce dernier cas intervient après autorisation préalable de l'autorité contractante, requise par le service technique initiateur de la procédure.

Article 50 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

L'évaluation est menée sur la base d'un rapport-type d'évaluation et de comparaison des offres.

Article 51 : Offre anormalement basse ou anormalement élevée

Une offre est estimée anormalement basse ou anormalement élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 30% au montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants corrigés, des offres techniquement conformes.

L'offre qui paraît anormalement basse ou anormalement élevée doit être rejetée par la commission des marchés.

Article 52 : Marge de préférence

Lors de la passation d'un marché, une préférence est accordée à l'entreprise ou bureau d'études installé dans un Etat membre de l'UEMOA et au consultant individuel ressortissant d'un Etat membre de l'Union.

Les principes et les modalités de cette préférence sont spécifiés dans le dossier d'appel à concurrence.

Le taux à appliquer ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %) de l'offre financière évaluée la moins disante.

Article 53 : Attribution du marché

Dès qu'elle a fait son choix, en matière d'acquisition des biens, services et travaux, la commission des marchés dresse un procès-verbal d'attribution provisoire qui arrête sa décision. Ce document est un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Le procès-verbal contient notamment les mentions suivantes :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à la procédure ;
- et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

La Commission Centrale des Marchés et la commission sectorielle des marchés transmettent leurs rapports d'attribution provisoire à l'autorité contractante pour approbation.

L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées à l'article 50 du présent Règlement d'exécution.

Article 54 : Interdiction des négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe, de la procédure visée à l'article 28 du présent Règlement d'exécution, aucune négociation n'est autorisée entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire, sur l'offre soumise.

Article 55 : Information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre par la publication d'un avis d'attribution du marché sur les sites web de l'UEMOA et, le cas échéant, leur caution est restituée.
L'avis d'attribution publié doit indiquer au minimum le nom du soumissionnaire, le montant auquel le marché a été attribué et le délai d'exécution.

Les soumissionnaires non retenus disposent de cinq (5) jours ouvrables après la date de publication sur les sites web de la Commission des résultats pour formuler leurs recours.

L'autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours ouvrables après la date limite de recours des soumissionnaires non retenus, avant de procéder à la signature du marché.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs de rejet de sa proposition.

CHAPITRE VI. : FORMALISATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 56 : Signature du marché par l'attributaire

Le marché est signé par l'attributaire ou par son représentant légal, ou dans le cas d'un groupement, par son mandataire.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Article 57 : Approbation et signature du marché par l'autorité contractante

Les marchés des Organes de l'UEMOA répondant aux conditions fixées aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Règlement d'exécution sont transmis par la commission des marchés à l'autorité contractante pour approbation.

L'autorité contractante a la responsabilité d'approuver et de signer le marché dans le délai de validité des offres.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Article 58 : Notification du marché

Les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en :

- la remise du marché signé au titulaire, contre émargement, ou ;
- l'envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 59 : Entrée en vigueur et début d'exécution du marché

Le marché entre en vigueur à compter de son approbation par l'autorité contractante

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution, sauf dispositions contraires du marché.

Le délai de réalisation des prestations commence à courir dès la notification du marché ou à une date ultérieure fixée par l'autorité contractante.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'approbation du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur les sites Web de l'UEMOA.

TITRE III : EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 60 : Pièces constitutives du marché

Les marchés des Organes de l'Union font l'objet d'un document unique qui comporte les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'exécution.

Ils doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Article 61 : Prix des marchés

Les prix des marchés des Organes de l'Union sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, à l'exclusion notamment des impôts, droits et taxes. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas

importants. Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations en rapport avec les conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels dans les Etats membres de l'Union et, le cas échéant, des indices de prix des pays situés hors de l'espace communautaire.

Article 62 : Garantie de bonne exécution

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est prévue dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants.

Les modalités de constitution de la garantie de bonne exécution sont définies dans chaque marché.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Article 63 : Autres formes de garanties

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution donnée par une banque ou un établissement financier agréé couvrant la totalité du montant des avances.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'autorité contractante, dans un délai maximum de trente jours calendaires, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception définitive.

A l'expiration des délais susmentionnés, les garanties sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'autorité contractante a notifié, préalablement à cette expiration à la caution par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'autorité contractante ou par remise du titre.

Article 64 : Régime des garanties

La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions pertinentes des Actes Uniformes adoptés par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), notamment l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

Article 65 : Nantissement des marchés des Organes de l'UEMOA

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services reçoit de l'autorité contractante ou de toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché dûment signé par lui revêtu d'une mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire du marché de procéder à son nantissement.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organe bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'une institution financière dûment habilitée par les autorités contractantes.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

CHAPITRE II. : CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 66 : Changements dans le volume des prestations

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations.

Toute passation d'avenant est subordonnée à l'autorisation de l'autorité contractante.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30 %), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent Règlement d'exécution.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie

du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

Article 67 : Non-respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché.

Ces pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans le marché.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est atteint, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui en résultent.

CHAPITRE III. : AJOURNEMENT ET RESILIATION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 68 : Ajournement

L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou prestations de services, objet du marché avant leur exécution.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (03) mois. L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Article 69 : Résiliation

Les marchés des Organes de l'UEMOA peuvent faire l'objet d'une résiliation, dans les cas suivants :

- a) soit, à l'initiative de l'autorité contractante en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise ;
- b) soit, à l'initiative de l'autorité contractante pour des raisons relevant des nécessités de services publics dûment justifiées, sans préjudice du droit éventuel du titulaire du marché à une indemnité de résiliation ;
- c) soit, à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 68 du présent Règlement d'exécution ;
- d) soit, à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 66 du présent Règlement d'exécution.

Tout marché des Organes de l'UEMOA peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en raison de la faute du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé pour chaque catégorie de marché.

CHAPITRE IV : REGLEMENT DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 70 : Modes de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA

Les marchés donnent lieu à des versements soit, à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché.

Article 71 : Avances de démarrage

Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou prestations de services qui font l'objet des marchés des Organes de l'Union.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché initial.

Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Le paiement de l'avance est effectué, sous sa responsabilité, par le Comptable principal, après vérification de la validité de la caution bancaire produite par le fournisseur ou le prestataire concerné.

Les avances doivent être garanties par une caution bancaire à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement.

Article 72 : Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent ou la valeur desdites prestations, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le contrat fixe pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus du présent article peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 73 : Régime des paiements

Les règlements d'avance et d'acompte en cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution, n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou accepté par elle.

L'autorité contractante est tenue de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marché.

Le dépassement du délai de paiement ouvre, sans autre formalité pour le titulaire du marché, la voie au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Président de la Commission de l'UEMOA, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'intérêt légal augmenté de un point.

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

CHAPITRE V : CONTROLE ET RECEPTION DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

Article 74 : Modalités de Contrôle des marchés

Dans le cadre de sa mission, la commission de contrôle et de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services faits ;
- la réalisation des épreuves éventuelles prévues aux marchés ;
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Article 75 : Réception de marchés de fournitures

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le représentant du service bénéficiaire et celui de la Direction en charge des acquisitions.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonction du montant de l'ordre de commande.

Article 76 : Réception des marchés de services

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une attestation de service fait signée par le Directeur en charge des acquisitions.

Les prestations intellectuelles sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un comité ad hoc mis en place par le Commissaire en charge du Département concerné ou par l'autorité contractante de l'organe

concerné. Les délibérations de ce comité sont sanctionnées par une note d'approbation du Commissaire en charge du Département concerné.

Un exemplaire de la note d'approbation et du rapport sont transmis au Commissaire en charge des acquisitions.

Article 77 : Réception des marchés de travaux et d'équipements

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au président de la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA.

Sur la base dudit rapport, la commission de contrôle et de réception des marchés de la Commission de l'UEMOA programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie à la demande du cocontractant.

Elle est précédée d'une pré-réception ou réception technique.

TITRE IV : REGIME DES SANCTIONS ET GESTION DU CONTENTIEUX DES MARCHES DES ORGANES DE L'UEMOA

CHAPITRE I : VIOLATIONS ET SANCTIONS

Article 78 : Violations des règles de passation des marchés par les agents de l'autorité contractante et sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales et de celles prévues par le Statut du personnel des Organes de l'UEMOA, tout agent des Organes de l'UEMOA, qui commet ou qui favorise, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle de marchés ou du règlement des contrats, encourt sa suspension ou sa radiation de toute commission ou de toute structure chargée de la gestion des marchés.

Article 79 : Violations des règles de passation des marchés par les soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés et sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales dont ils peuvent faire l'objet, les soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés encourtent, sur décision de la Commission de l'UEMOA, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion temporaire de la concurrence pour l'acquisition de marchés à l'UEMOA pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils :

- ont procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- ont bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant, sur le plan technique, à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;

- ont eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- ont tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- ont été reconnus auteurs de manquements caractérisés à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés ;
- ont fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ;
- ont participé à des ententes anticoncurrentielles d'entreprises et/ou à des abus de positions dominantes et qui ont eu pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu ;
- ont omis ou ont négligé d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits.

CHAPITRE II : GESTION DES CONTENTIEUX

Article 80 : Règlement des différends aux phases de passation et d'exécution des marchés

Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation et d'exécution des marchés, peut saisir l'autorité contractante d'un recours par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation ou d'exécution du marché et exposant les motifs de sa réclamation.

A la phase de passation du marché, le recours doit invoquer un manquement caractérisé aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

Le recours est exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats ou des avis de mise en concurrence.

Tout recours durant cette phase entraîne la suspension du processus d'attribution du marché.

L'Autorité Contractante est tenue de répondre dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

A la phase d'exécution du marché, les différends ou réclamations découlant de l'exécution du marché ou de l'interprétation du présent Règlement d'exécution doivent porter notamment sur :

- les contestations relatives aux modalités de liquidation des pénalités de retard,
- les demandes d'intérêt moratoires,
- les résiliations de marchés,
- les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation,
- les demandes de révision ou d'actualisation de prix.

En cas de recours à la phase d'exécution, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement, d'un commun accord. Le règlement de tout différend ou réclamation durant cette phase sera recherchée par la voie amiable.

Une Décision de la Commission de l'UEMOA crée un comité consultatif pour la gestion des différends des marchés des Organes de l'UEMOA et définit son organisation et ses modalités de fonctionnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'exécution N° 008/2014/COM/UEMOA du 12 novembre 2014, relatif aux règles de passation, d'exécution et de réception des marchés des organes de l'UEMOA.

Article 82 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 FEV. 2020

Pour la Commission,
Le Président



Abdallah BOUREIMA